

## **RESPONSABILITE CIVILE**

### **Perte de chance – Lien de causalité entre la faute et le préjudice subi – Preuve à rapporter – Absence de preuve**

---

*La perte d'une chance doit être en relation de causalité certaine avec le fait générateur de responsabilité et il appartient au demandeur d'établir cette causalité.*

*La réparation de la perte de chance doit être mesurée à la chance perdue et ne peut être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée.*

*Pour être indemnisable, la perte d'une chance doit être réelle et sérieuse, de sorte que le requérant à cette prétention doit notamment établir qu'il aurait modifié son comportement si l'événement fautif n'était pas survenu.*

*Lorsqu'il n'y a pas de preuve que la certification des comptes litigieuse ait été prise en considération ni même sollicitée, aucune perte de chance n'est établie.*

---

#### **CA Paris (pôle 5, ch. 9) 9 mai 2025 RG 18/24150 - Note Ph. Merle**

##### **... Exposé des faits et de la procédure**

La société B. est un cabinet de commissaire aux comptes. Elle a notamment eu pour mission la certification des comptes de la société K., filiale de la société P.

La SARL T. est une société d'investissement.

Par acte du 24 octobre 2008, la société P. a souscrit un emprunt auprès de la société G., pour un montant de 20 000 000 euros, emprunt ultérieurement cédé à la société T.

Par jugement du 21 avril 2011, le tribunal de commerce de Paris a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société K., convertie en liquidation judiciaire le 8 septembre 2011, la date de cessation des paiements étant fixée au 21 octobre 2009.

Par acte du 10 juin 2011, la société T. a fait assigner la société B. devant le tribunal de commerce de Paris, considérant qu'elle avait commis une faute en certifiant, sans réserve, les comptes clos au 31 décembre 2007 de la société K.

Par jugement du 15 octobre 2018, le tribunal de commerce de Paris a rejeté les demandes de la société T. de dommages-intérêts en réparation du préjudice de perte de chance causé par la société B., et a condamné la demanderesse au paiement d'une indemnité de procédure de 15 000 euros, outre les dépens.

Par déclaration du 14 novembre 2018, la société T. a interjeté appel de ce jugement.

Par arrêt du 24 juin 2021, la cour d'appel de Paris a :

- Rejeté la demande d'irrecevabilité ;
- Infirmé le jugement ;

*Statuant à nouveau,*

- Dit que la société B. a commis une faute consistant à certifier les comptes de l'année 2007 de la société K. comprenant un avoir envers la société F. pour un montant de 4 139 000 euros contribuant de façon importante à donner une image inexacte des comptes ;
- Désigné en qualité d'expert M. F. avec pour mission, les parties ayant été convoquées et dans le respect du principe du contradictoire ;

- De se faire communiquer tous documents et pièces nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- De rechercher tous éléments permettant d'éclairer la cour pour chiffrer le préjudice subi par la société T. résultant de la perte de chance de ne pas avoir financé le prêt de 20 000 000 euros, et de ne pas avoir acquis la créance en résultant et de ne pas prendre les décisions en résultant inéluctablement ...

Par lettre du 11 septembre 2023, M. F. a déposé son rapport d'expertise auprès de la cour, duquel il ressort les conclusions suivantes :

- L'examen de la documentation révèle que la liasse fiscale 2007 de la société K. a été transmise aux prêteurs, mais il n'y a aucune preuve que le rapport de certification des comptes annuels ait été demandé ou obtenu par les prêteurs ;
- Il est impossible de chiffrer la perte de chance liée aux gains manqués et investissements complémentaires ;
- S'agissant de la perte de chance, deux scénarios d'appréciation de la perte de chance de ne pas avoir financé le prêt et de ne pas avoir acquis la créance en résultant peuvent être retenus :
  - Dans le premier scénario, il est impossible de chiffrer une perte de chance car la société T. ne prouve pas avoir obtenu le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes 2007 de la société K. ;
  - Dans le second scénario, partant de l'hypothèse que la société T. a obtenu le rapport du commissaire aux comptes, l'évaluation de la perte de chance, et du coefficient de probabilité devant être retenu, varie selon que l'importance des données prévisionnelles soit privilégiée dans la décision d'investissement ou le fait qu'une réserve dans les comptes ne peut être anodine pour un investisseur, même en présence de prévisions d'activités favorables ;
- Il faut retenir une fourchette de 50 % à 70 % de perte de chance à appliquer à l'assiette du préjudice, de sorte que dans le second scénario, la perte de chance de ne pas avoir financé le prêt et de ne pas avoir acquis la créance peut être estimée, sur la base d'une assiette de 10 133 149 euros, dans une fourchette de 5 166 574 euros à 7 233 204 euros ;
- Toutefois, si la cour déduisait les fonds reçus lors de la cession des filiales et l'indemnité reçue du cabinet F. des investissements complémentaires, la créance atteindrait 20 738 603 euros, et la perte de chance serait estimée entre 10 369 301 et 14 517 022 euros.

Par arrêt du 1<sup>er</sup> juin 2023, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de la société B., retenant - aux termes de sa motivation - que « *Si elle a caractérisé l'existence d'une faute commise par la société B. pour avoir certifié sans réserve les comptes de la société K., la cour d'appel, qui ne s'est prononcée ni sur le préjudice allégué par la société T. ni sur le lien de causalité entre la faute de la société B. et ce préjudice, n'a pas statué sur la responsabilité de ce commissaire aux comptes, s'étant bornée, sur ce point, à ordonner, avant-dire droit, une mesure d'expertise* ».

Par conclusions (n° 4) notifiées par voie électronique le 7 mai 2024, la société T. demande à la cour de :

- Condamner la société B. à lui verser une somme de 7 999 889 euros à titre de dommages et intérêts augmentée des intérêts au taux légal capitalisés depuis le 1<sup>er</sup> avril 2009, date de la défaillance de la société P. ;
- Condamner la société B. à lui verser une indemnité de 100 000 euros fondée sur l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamner la société B. aux entiers dépens de l'instance incluant les frais d'expertise.

Par conclusions (n° 4) notifiées par voie électronique le 29 mai 2024, la société B. demande à la cour de :

- Constater l'absence de lien de causalité entre la faute retenue à son encontre et le préjudice de perte de chance revendiquée ainsi que l'absence de préjudice indemnisable ;
- Confirmer le jugement entrepris en ses chefs de dispositifs qui :
  - Déboute la société à responsabilité de droit Caiman T. de ses demandes de dommages et intérêts en réparation du préjudice de perte de chance prétendument causé par la société à responsabilité limitée B. ;
  - Condamne la société à responsabilité de droit Caiman T. à payer à la société à responsabilité limitée B. la somme de 15 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Débouter en conséquence la société T. de l'ensemble de ses demandes à l'égard de la société B. ;

- Condamner la société T. à verser à la société B. la somme de 50 000 euros au titre des frais irrépétibles engagés pour les besoins de sa défense en cause d'appel ;
- Condamner la société T. aux entiers dépens de première instance et d'appel.

L'instruction a été clôturée le 6 juin 2024.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

### **Sur le lien de causalité entre les anomalies résultant des manquements de la société B. et le préjudice subi par la société T. et sur la perte de chance de la société T.**

**La société T.** souligne qu'à ce stade, la seule question restant à trancher entre les parties concerne l'évaluation de la perte de chance de la société T. et considère que si la société B. avait réalisé ses diligences en conformité avec les normes de la profession, les réserves émises sur les comptes ou le refus de leur certification aurait alerté la société T. sur le risque que représente une telle opération consistant à investir 20 millions d'euros dans une société dont les comptes de l'une de ses filiales importantes ainsi qu'il résulte du *Facility Agreement*, dont les titres sont donnés en garantie du remboursement du prêt, n'ont pas été certifiés par le commissaire aux comptes ou ont été certifiés avec réserve. Elle soutient en outre qu'il résulte de la fiche pratique *Comment réparer le préjudice économique résultant d'une perte de chance* éditée par la cour d'appel de Paris que, dès lors qu'est démontré un fait générateur et un lien de causalité, la notion de perte de chance se résume à celle de la « probabilité d'une éventualité favorable » qui ne saurait être équivalente à 100 % ni à 0 % du préjudice. Elle fait valoir qu'en l'absence de manquement commis par la société B., à savoir « la certification des comptes de l'année 2007 de la société K. comprenant un avoir envers la société F. pour un montant de 4 139 000 euros contribuant de façon importante à donner une image inexacte des comptes », elle aurait pu prendre une décision avec une information exacte et sincère et qu'il est raisonnable de penser qu'elle n'aurait pas financé un prêt aussi risqué. Elle souligne que cette perte de chance a justement été évaluée par M. F. entre 50 et 70 % dans son rapport d'expertise judiciaire.

**La société B.** fait valoir qu'il est de principe que le demandeur doit communiquer certains documents indispensables à la démonstration de son préjudice économique et qu'à défaut, le juge ne fera pas droit à sa demande, visant notamment les documents permettant d'établir le lien de causalité entre le fait générateur et la disparition de l'éventualité favorable. Elle considère que l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 21 juin 2021 ne se prononce à aucun moment sur l'existence ou non d'un lien de causalité entre la certification des comptes de la société K. et l'octroi du prêt à la société P. par la société T. et que les motifs de la décision invoquent simplement un rôle causal entre sa faute et la certification des comptes de la société K. Elle expose en outre que M. F. a mis en avant dans son rapport d'expertise judiciaire un scénario n° 1, faisant ressortir que la société T. n'avait pas cherché à connaître les rapports de certification des comptes des filiales de la société P. et qu'il ne pouvait y avoir de lien entre la certification des comptes et l'octroi du prêt. Elle précise à ce titre que l'expert judiciaire énonce qu'il ne dispose d'aucune pièce pour confirmer que le rapport du commissaire aux comptes ait été connu de la banque G. et en déduit que la société T. n'est pas en mesure de rapporter la preuve que le rapport de certification des comptes de la société K. ait pu avoir une incidence sur la prise de décision d'octroi du prêt de 20 millions d'euros. Elle conclut qu'aucun lien de causalité entre la faute retenue à son encontre et la perte de chance alléguée n'est établi.

#### **Sur ce,**

Il est de principe qu'un préjudice peut être constitué par une perte de chance, définie comme la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable.

La perte d'une chance doit être en relation de causalité certaine avec le fait générateur de responsabilité et il appartient au demandeur d'établir cette causalité.

La réparation de la perte de chance doit être mesurée à la chance perdue et ne peut être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée.

Enfin, pour être indemnisable, la perte d'une chance doit être réelle et sérieuse, de sorte que le requérant à cette prétention doit notamment établir qu'il aurait modifié son comportement si l'événement fautif n'était pas survenu.

En l'espèce, l'expert judiciaire - aux termes de son rapport circonstancié - a énoncé deux scénarii.

Il a tout d'abord mis en avant un « scénario n° 1 » faisant ressortir que la société T. n'avait pas cherché à connaître les rapports de certification des comptes des filiales de la société P. et qu'il ne pouvait y avoir de lien entre la certification des comptes et l'octroi du prêt.

Le « scénario n° 2 » en vertu duquel la société T. et ses conseils se seraient intéressés à la certification des comptes de la société K. au moment de la mise en place du prêt, n'est pas la thèse qu'il privilégie.

Ainsi, l'expert constate que la certification par la société B. des comptes de la société K. n'a pu avoir d'incidence sur la prise de décision dans l'octroi du prêt de 20 millions d'euros à la société P., compte tenu des éléments financiers sollicités et des études menées dans le cadre du montage du prêt.

En application des règles de preuve ci-dessus rappelées, pour revendiquer l'indemnisation d'un préjudice de perte de chance, la société T. doit établir que la certification des comptes de la société K. avec une réserve l'aurait conduite à modifier son appréciation des conditions d'octroi du prêt consenti à la société P.

Cette démonstration suppose d'établir que la société T. ou l'une quelconque des personnes intervenues dans le processus de mise en place du prêt se soit intéressée au rapport émis par la société B. sur les comptes 2007 de la société K.

Or, selon l'expert, à l'examen de la documentation communiquée au cours des opérations d'expertise, il n'existe pas de preuve que la certification des comptes de la société K. ait été prise en considération ni même sollicitée.

En effet, l'expert s'est en premier lieu interrogé sur la documentation réunie par la banque G., précisant qu'il était « *plus que probable que la banque G. ait recueilli un tel dossier d'informations sur P. et ses filiales, au moment d'accorder le prêt en octobre 2008* ».

Il relève en outre que la société T. n'ayant rien communiqué et ayant refusé d'aborder ce point qui, selon elle, aurait déjà été tranché par la cour dans son arrêt du 24 juin 2021, il lui a été demandé par celle-ci de « *supposer que G. et ses conseils ont eu accès au rapport du commissaire aux comptes* ».

Toutefois, refusant de raisonner par suppositions, l'expert a constaté qu'aucun élément ne corroborait cette allégation et qu'il ne pouvait donc pas affirmer que cette connaissance du rapport avait été acquise.

C'est en tout état de cause à tort que la société T. prétend être dispensée de cette démonstration au motif allégué que la cour a infirmé le jugement précisément parce qu'elle aurait reconnu l'existence du lien de causalité en l'espèce.

En effet, l'arrêt de la cour du 24 juin 2021 précité ne se prononce pas sur l'existence ou non d'un lien de causalité entre la certification des comptes de la société K. et l'octroi du prêt à la société P., le dispositif de sa décision n'indiquant rien à cet égard et les motifs invoquant simplement un rôle causal entre la faute de la société B. et la certification des comptes de la société K.

De même, le conseiller rapporteur désigné sur le pourvoi de la société B. a estimé que « *Le rôle causal dont il est question ici n'est pas celui susceptible de relier la faute au préjudice dont il est réclamé réparation, mais seulement celui joué par l'erreur de traitement comptable (la faute) sur l'image donnée par les comptes. En d'autres termes, la cour d'appel a seulement constaté qu'une somme de 4 139 000 euros avait été comptabilisée à tort comme un produit à recevoir et que cette erreur avait contribué à donner une image inexacte des comptes. Ce faisant, la cour d'appel n'a fait que caractériser une faute de nature à engager la responsabilité du commissaire aux comptes. A aucun moment la cour d'appel n'a dit que cette absence d'image fidèle a joué un rôle causal dans la décision de T. d'apporter ses concours à P* ».

C'est également la motivation retenue par la Cour de cassation pour rejeter le pourvoi de la société B. énonçant : « *Si elle a caractérisé l'existence d'une faute commise par la société B. pour avoir certifié sans réserve les comptes de la société K., la cour d'appel, qui ne s'est prononcée ni sur le préjudice allégué par la société T. ni sur le lien de causalité entre la faute de la société B. et ce préjudice, n'a pas statué sur la responsabilité de ce commissaire aux comptes, s'étant bornée, sur ce point, à ordonner, avant-dire droit, une mesure d'expertise* ».

L'expert examine ensuite le contenu du rapport S. remis en septembre 2008 aux représentants de la banque G. et de la société T. et relève que les sources documentaires de ce rapport renforcent les pièces consultées par le cabinet S., indiquant que « *la seule information financière historique relative à la société K. communiquée au cabinet S. consiste dans la liasse fiscale de l'exercice 2007* ».

Le propre de la perte de chance étant de raisonner en termes de probabilité, il appartient à la requérante à cette prétention de démontrer que correctement informée, elle n'aurait probablement pas accordé ce prêt aux conditions souscrites. Il lui incombe dès lors de rapporter la preuve d'un lien certain entre le fait générateur de responsabilité et la disparition de l'éventualité favorable dont elle se prétend la victime.

En l'occurrence, la société T. ne peut prétendre n'avoir conservé aucune archive sur le dossier réuni lors de l'octroi de ce prêt, se bornant à solliciter de l'expert qu'il suppose que le rapport (*sic*).

L'expert relève aussi que le cabinet S. s'est fait communiquer le rapport annuel 2007 sur les comptes de la société P. « *sans qu'il soit précisé s'il s'agit d'un rapport sur les comptes consolidés ou sociaux, ni si celui-ci comporte un rapport du commissaire aux comptes du groupe, le cabinet L.* ».

Il expose enfin que le document communiqué aux débats par la société T. accompagnant son dire n° 1, et intitulé « Rapport annuel 2007 de P. » ne peut pas avoir été connu du cabinet S. puisqu'il intègre un rapport du commissaire aux comptes du groupe P. daté du 22 octobre 2008, soit une date postérieure à celle du rapport S.

Il résulte de ces constatations que le cabinet S. n'avait pas eu accès, directement ou indirectement, au rapport établi par la société B. sur les comptes de la société K. de 2007.

Il est observé en outre que le « Facility Agreement » (Convention de facilité de crédit) ne fait aucune référence aux comptes sociaux certifiés de la société K., alors même qu'elle contient de nombreuses définitions et indications sur certaines données chiffrées.

De même, répondant à la société T. et à l'argument qui avait été soulevé par le tribunal dans sa première décision de 2013 sur la disponibilité au greffe des comptes de la société K., l'expert indique que « *s'agissant de la publication des comptes annuels 2007 de K. et du rapport du commissaire aux comptes, je relève qu'il n'est pas fait mention du fait que T., ou toute autre partie, ait demandé au greffe du tribunal de commerce la consultation desdits comptes annuels ni de leur obtention* ».

Par ailleurs, il est relevé que selon les arguments développés par la société T. dans une autre procédure dont les éléments sont dûment versés aux présents débats - où elle recherchait la responsabilité de la société S. - l'appelante indiquait s'être fondée sur les travaux de ce cabinet qui avaient déterminé sa décision. Il s'en déduit que la décision de la société T. d'acquiescer ou non la créance de la banque G. était principalement fondée sur ce rapport du cabinet S., comme le démontre cette instance engagée par la société T. contre ce cabinet.

A cet égard, il est précisé que, selon le jugement du 22 janvier 2015, la société T. avait affirmé avoir « *mandaté S. en septembre 2008 pour auditer le groupe P. et notamment ses comptes 2007 ainsi que ceux de ses filiales et disait avoir ainsi examiné les comptes sociaux de chacune des filiales afin d'apprécier la qualité de la garantie constituée par les nantissements des titres de celles-ci* », étant relevé que ce rapport ne fait pas état, dans la liste de la documentation utilisée, du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes 2007 de la société K. et donc de la connaissance que ce cabinet avait de la certification de ceux-ci.

La société B. démontre ainsi valablement que la société T. n'est pas en mesure de rapporter la preuve – qui lui incombe – que le rapport de certification des comptes de K. ait pu avoir une incidence sur la prise de décision d'octroi du prêt de 20 millions d'euros et que, par conséquent, il n'est établi aucun lien de causalité entre la faute retenue à l'encontre du cabinet B. par la cour dans son arrêt du 24 juin 2021, en ce que l'avoir F. a été anormalement comptabilisé pour un montant de 4 139 000 euros, et la perte de chance alléguée.

Si la société T. affirme que la preuve de la prise en considération de la certification des comptes de K. réside dans le prêt (« Facility Agreement »), ainsi que dans les comptes consolidés de la société P. pour l'exercice 2007 en ce que ces comptes consolidés ont nécessairement été établis à partir des comptes 2007 de la société K., tels que certifiés par la société B., force est de constater, d'une part, que le « Facility Agreement », qui expose de manière circonstanciée la documentation ayant été réunie, ne fait jamais référence aux comptes certifiés des filiales du groupe P. pour l'exercice 2007.

Ses seules références aux comptes des filiales et à leur certification figurent dans les dispositions relatives au suivi de l'activité du groupe P. postérieurement à la mise en place du prêt, le prêteur exigeant que lui soient communiqués les comptes futurs des filiales et leurs certifications par des commissaires aux comptes (étant rappelé que les titres desdites filiales avaient été donnés en nantissement pour garantir le remboursement du prêt).

C'est donc à juste titre que les premiers juges ont considéré que l'acte de prêt prévoyait bien que la société K., en sa qualité de filiale importante, devait remettre régulièrement ses comptes sociaux audités (article 19-1) mais que cette stipulation établissait une obligation pour le futur seulement, de sorte que rien dans ce contrat ne permet de dire que le prêteur aurait eu connaissance ou se serait même intéressé à la certification des comptes au titre de l'année 2007 de la société K. de juin 2008.

La cour observe d'autre part qu'il ne peut être soutenu que la certification des comptes de la société K. aurait été prise en compte par la société T. ou par la banque G. de manière indirecte à travers la production des comptes consolidés de la société P. certifiés, puisque les seuls éléments pris en considération – en sus du « Facility Agreement » - par le prêteur sont, selon son propre aveu, les données analysées par le cabinet S. qui s'est lui-même appuyé sur l'expert-comptable du groupe.

Or, comme il l'a été démontré *supra* et ainsi que le tribunal l'a retenu, la certification des comptes consolidés de la société P. n'est intervenue que le 22 octobre 2008, soit postérieurement à la remise du rapport S., et n'a donc pas pu être prise en considération dans les analyses de ce cabinet.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que c'est à juste titre que l'expert judiciaire conclut que « *sur la base des éléments qui ont été communiqués par les parties, je ne dispose pas d'information qui me permette d'affirmer que la société T. ait demandé et/ou ait eu connaissance du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels au 31 décembre 2007 de K. (...) et donc qu'elle était en capacité d'avoir connaissance d'une réserve dans la certification des comptes de K. si le commissaire aux comptes avait procédé à une telle réserve* ».

Ainsi, dans le « scénario n°1 » privilégié par l'expert, ce dernier considère qu'*en l'absence de démonstration de l'incidence du rapport du cabinet B. sur les comptes K. 2007 sur la décision de T. de financer le prêt, faute pour celle-ci de disposer dudit rapport ou d'avoir à être informée de son contenu, il n'est donc pas possible de retenir une perte de chance de ne pas avoir financé le prêt de 20 000 000 d'euros.*

Aussi, c'est par une exacte appréciation des faits et des règles de preuve que les premiers juges ont estimé que la preuve du lien de causalité entre les anomalies résultant des manquements de la société B. tirés de l'inexactitude des comptes 2007 de la société K. et le préjudice subi par la société T. n'était pas rapportée, ce dont il se déduit qu'aucune perte de chance pour la société T. de ne pas avoir consenti le prêt du 24 octobre 2008 n'est établie.

Le jugement ayant été infirmé par arrêt du 24 juin 2021 devenu définitif, la cour – statuant à nouveau – rejettera toutes demandes de la société T. fondées sur la perte de chance.

La carence de preuve d'un tel lien de causalité conduit la cour à ne pas examiner le préjudice allégué par la société T.

### **Sur les frais du procès**

La société T., partie succombante, doit être condamnée aux dépens de première instance et d'appel et à payer à l'intimée la somme de 30 000 euros au titre des frais non compris dans les dépens exposés dans la présente procédure.

### **PAR CES MOTIFS**

#### **La cour,**

Rappelle que la cour a notamment, par arrêt du 24 juin 2021 :

- Infirmé le jugement du 15 octobre 2018 ;
- Dit que la B. a commis une faute consistant à certifier les comptes de l'année 2007 de la société K. comprenant un avoir envers la société F. pour un montant de 4 139 000 euros contribuant de façon importante à donner une image inexacte des comptes ;
- Désigné M. F. en qualité d'expert judiciaire ;
- Sursis à statuer sur les demandes principales et incidentes ;

*Statuant à nouveau et y ajoutant :*

- Rejette l'ensemble des demandes de dommages-intérêts de la société T. ;
- Condamne la société T. aux dépens de première instance et d'appel et à verser à la société B. la somme de 30 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

\*

**Note** - L'arrêt rapporté est intéressant dans la mesure où il énonce de façon très pédagogique, en s'appuyant sur le rapport de l'expert, les conditions qui doivent être réunies quant à la preuve du lien de causalité entre la faute et le préjudice pour que l'action de la victime invoquant une perte de chance puisse être accueillie.

Les faits de l'espèce sont les suivants : une société P., cotée sur le marché libre d'Euronext Paris, acquiert en 2007 une société K. qui a pour activité la commercialisation de cartes téléphoniques prépayées et de prestations de recharges dématérialisées. P. souscrit auprès d'une banque un emprunt de vingt millions d'euros afin de financer ses investissements destinés notamment à développer une activité de publicité et de vente de produits dématérialisés. A titre de garanties, le prêt prévoit un pacte comissoire permettant à la banque de devenir propriétaire des actions détenues par l'emprunteur sur ses filiales, dont K.

Par la suite, la banque cède sa créance à une société d'investissement T.

A partir d'avril 2009, les échéances du prêt ne sont pas remboursées. En septembre, le pacte commissaire est mis en œuvre et les titres nantis attribués à l'investisseur. A la suite de la découverte de plusieurs anomalies significatives dans les comptes de K., son président, qui est également celui de P., est mis en examen. En 2011, les sociétés K. et P. sont mises en redressement judiciaire puis en liquidation.

Par la suite, les 420 actionnaires ou obligataires de P. agissent contre les commissaires aux comptes, l'expert-comptable et l'assureur devant le TGI de Paris. Le jugement déclare irrecevables les demandes ainsi que l'intervention forcée du liquidateur. La décision des premiers juges est confirmée par la cour d'appel de Paris (30 mars 2017).

Une autre action est intentée en 2011 devant le tribunal de commerce de Paris par l'investisseur contre l'un des commissaires aux comptes. Il prétend qu'il a commis une faute en certifiant sans réserve les comptes de 2007 de K. Il réclame plus de 44 millions d'euros au titre de la perte de chance qu'il a subie. Il est débouté en première instance. Sur appel, la cour de Paris infirme partiellement le jugement. Elle décide que le commissaire aux comptes a commis une faute en certifiant les comptes de K. et désigne, avant dire droit, un expert chargé de l'éclairer sur la perte de chance subie par la société demanderesse.

Dans son rapport, l'expert envisage deux scénarii :

- Dans le premier, il est impossible de chiffrer une perte de chance car la société T. ne prouve pas avoir obtenu le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes 2007 de la société K. La certification sans réserve ne peut donc pas avoir eu d'influence sur la décision de T. de financer le prêt et d'acquiescer la créance indemnisable. Il n'y a donc pas de perte de chance.
- Dans le second, partant de l'hypothèse que la société T. a obtenu le rapport du commissaire aux comptes, l'expert retient une fourchette de 50 à 70 % de perte de chance : 50 % s'il est estimé que le prêteur a accordé une importance équivalente aux données historiques et aux données prévisionnelles ; 70 % s'il est considéré que le prêteur a accordé une importance prépondérante aux données historiques, c'est-à-dire les comptes certifiés.

Par arrêt du 1<sup>er</sup> juin 2023, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de la société B., précisant que si la cour d'appel a bien caractérisé une faute commise par le commissaire aux comptes, elle ne s'est prononcée ni sur le préjudice ni sur le lien de causalité. Ce sont donc les points examinés par l'arrêt rapporté.

Après avoir rappelé que : « *La perte d'une chance doit être en relation de causalité certaine avec le fait générateur de responsabilité et [qu'] il appartient au demandeur d'établir cette causalité* », la cour d'appel développe son argumentation en s'appuyant essentiellement sur le rapport très complet de l'expert. Ce dernier a relevé, à partir de la documentation qui lui a été communiquée, qu'il « *n'existe pas de preuve que la certification des comptes de la société K. ait été prise en considération ni même sollicitée* » par la demanderesse. Il en résulte pour la cour que la demanderesse ne rapporte pas la preuve que le rapport de certification des comptes de K. ait pu avoir une incidence sur la prise de décision de l'octroi du prêt de vingt millions d'euros et n'établit donc pas qu'elle aurait modifié son comportement si la faute n'était pas intervenue. Il n'est ainsi établi aucun lien de causalité entre la faute retenue à l'encontre du commissaire aux comptes (dans l'arrêt du 24 juin 2021) et la perte de chance alléguée. Cette preuve de l'existence du lien de causalité n'ayant pas été rapportée, la cour n'avait pas à examiner le préjudice allégué par la société demanderesse.

**Philippe Merle,**  
**Professeur émérite**  
**De l'Université Paris-Panthéon-Assas**